

**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

**Band:** 3/1917 (1917)

**Artikel:** Kanton Freiburg

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-23211>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Eltern, Schulräte, Lehrerschaft, Geistlichkeit und Ärzte sind unter eigener Verantwortlichkeit verpflichtet, von den ihnen zur Kenntnis gelangenden Übertretungen Anzeige zu machen.

§ 8. Übertretungen dieser Verordnung werden gegenüber allen Fehlbaren mit Fr. 5 bis Fr. 100 vom Gemeindepräsidium gebüßt nach Maßgabe der Verordnung über die Verhängung von Geldbußen vom 15. März 1857. (Rev. G. S. I., S. 520.)

§ 9. Diese Verordnung tritt sofort in Kraft.

## VI. Kanton Obwalden.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1916.

## VII. Kanton Nidwalden.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1916.

## VIII. Kanton Glarus.

### Lehrerschaft aller Stufen.

**Beschluß betreffend Wählbarkeit der Frauen zum Lehrerberuf.** (Erlassen von der Landsgemeinde am 7. Mai 1916.)

§ 19 des Schulgesetzes wird durch folgenden Schlußsatz ergänzt:

„Für die Unterrichtserteilung an den vier untersten Klassen der Primarschule sind ledige weibliche Lehrkräfte mit gleichen Rechten und Pflichten wie die männlichen Lehrkräfte wählbar.“

## IX. Kanton Zug.

Keine schulgesetzlichen Erlasse für 1916.

## X. Kanton Freiburg.

### 1. Mittelschulen.

**1. Règlement concernant le baccalauréat ès sciences commerciales pour les jeunes gens.** (Du 25 avril 1916.)

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg,*

Vu les art. 69 et 70 de la loi du 18 juillet 1882 sur l'enseignement littéraire, industriel et supérieur;

Les préavis du jury des examens et de la commission des études;

Sur la proposition de la direction de l'Instruction publique,

*arrête :*

Les dispositions suivantes sont adoptées et entreront en vigueur sous le titre de „Règlement concernant le baccalauréat ès sciences commerciales pour les jeunes gens“.

**Dispositions générales.**

Article premier. L'examen en obtention du diplôme de bachelier ès sciences commerciales est dirigé par un jury de 5 membres désignés, chaque année, par la direction de l'Instruction publique.

Art. 2. L'examen a lieu, ordinairement, à la clôture de l'année scolaire. Il est annoncé dans la *Feuille officielle* par les soins de la direction de l'Instruction publique.

Une session extraordinaire peut aussi être organisée en vertu d'une décision de la même direction.

Art. 3. Pour être admis à subir l'examen, le candidat doit déposer au bureau de la direction de l'Instruction publique les pièces suivantes :

- a) Une demande d'admission à l'examen;
- b) Son acte de naissance ou une pièce équivalente;
- c) Un certificat constatant qu'il a fait, avec succès, au collège Saint-Michel de Fribourg ou ailleurs, au moins deux ans d'études secondaires générales et, ensuite, trois ans d'études spécialement commerciales.

Ces pièces doivent être remises, avant la session, dans les délais fixés.

Art. 4. En déposant sa demande, le candidat paye un droit d'inscription de fr. 20. Toutefois, le candidat qui sollicite une session extraordinaire doit verser le montant intégral de la dépense, dont le chiffre est fixé par la direction de l'Instruction publique.

Art. 5. Le programme des examens comprend les branches suivantes :

1. La langue maternelle (une des trois langues nationales de la Suisse);
2. Une deuxième langue nationale;
3. La troisième langue nationale, ou l'anglais ou l'espagnol;
4. La correspondance commerciale;
5. Les mathématiques (algèbre et géométrie pratique);
6. L'arithmétique commerciale;
7. La comptabilité;
8. L'économie politique et l'histoire du commerce;
9. La géographie économique;
10. Le droit commercial;
11. L'étude des marchandises (notions générales de physique et de chimie).

Le candidat peut, en outre, demander à subir soit un examen de sténographie et de dactylographie, soit un examen dans une

troisième langue étrangère; dans ce cas, il devra exprimer ce désir dans sa demande d'admission.

Les notes de ces branches facultatives seront prises en considération pour l'établissement de la moyenne générale, mais ne pourront en aucun cas abaisser cette moyenne.

L'examen porte principalement sur le programme de la classe supérieure et l'on attache plus d'importance au degré de maturité intellectuelle qu'à l'étendue des connaissances.

Art. 6. L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 7. Chaque épreuve distincte, écrite ou orale, est appréciée par une des notes suivantes:

6 signifiant: très bien; 5 signifiant: bien; 4 signifiant: suffisant; 3 signifiant: insuffisant; 2 signifiant: mal; 1 signifiant: très mal; 0 signifiant: nul.

Les notes de comptabilité et de calcul commercial sont multipliées par deux dans le calcul de la moyenne générale de l'examen.

Les notes pour chaque épreuve distincte peuvent être fractionnées en  $\frac{1}{4}$ .

#### Epreuves écrites.

Art. 8. Les sujets des compositions sont choisis et fixés par le jury.

Art. 9. Les épreuves écrites comprennent:

- a) Une composition en langue maternelle;
- b) Un sujet de correspondance commerciale, à traiter, sans dictionnaire, dans la deuxième langue nationale;
- c) Une version, sans dictionnaire, de la troisième langue nationale, ou de l'anglais ou de l'espagnol;
- d) Une composition de mathématiques;
- e) Une composition de calcul commercial;
- f) Un exercice pratique de comptabilité;
- g) Une composition sur un sujet général d'économie politique, d'histoire du commerce ou de géographie économique.

Art. 10. Il est accordé au candidat:

- a) 2 heures pour la composition en langue maternelle;
- b) 1 heure pour la correspondance commerciale;
- c) 1 heure pour la version;
- d) 1 heure pour les mathématiques;
- e) 1 heure pour le calcul commercial;
- f) 3 heures pour l'exercice de comptabilité;
- g) 2 heures pour la composition sur un sujet tiré indistinctement de l'économie politique, de l'histoire ou de la géographie économiques.

Art. 11. Les candidats se servent, pour les travaux écrits, de feuilles portant le sceau du rectorat du Collège Saint-Michel.

**Art. 12.** Les candidats sont placés sous la surveillance constante d'un membre du jury, qui leur remet les sujets, sans explications ni commentaires.

**Art. 13.** Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux ni avec le dehors pendant la durée de chaque composition. Il leur est interdit d'apporter avec eux n'importe quel livre ou manuscrit, comme aussi de sortir de la salle d'examen avant d'avoir livré leur travail.

**Art. 14.** Les candidats signent leur composition et la déposent eux-mêmes entre les mains de l'examinateur surveillant, qui la paraphe.

**Art. 15.** Les compositions, corrigées chacune par un membre du jury, sont appréciées par le jury tout entier.

Le jury donne une note à chacune des compositions.

**Art. 16.** L'ajournement pour insuffisance de notes ne peut être prononcé qu'après les épreuves orales.

#### **Epreuves orales.**

**Art. 17.** Les épreuves orales sont publiques.

**Art. 18.** Elles portent sur les matières suivantes :

- a) Langue maternelle: notions de littérature; éléments d'histoire littéraire; style commercial;
- b) Deuxième langue nationale: explication d'un texte à livre ouvert; conversation dans cette langue;
- c) Troisième langue nationale ou anglaise ou espagnole: traduction d'un auteur; questions sur la grammaire et les particularités de la langue;
- d) Algèbre pure et appliquée; géometrie appliquée;
- e) Calcul commercial: questions théoriques et pratiques;
- f) Comptabilité: théorie et pratique;
- g) Géographie économique; produits importants et ressources actuelles du monde; principales voies et principaux moyens de relations;
- h) Economie politique et histoire du commerce: la production, le crédit, les échanges; théorie du commerce; aperçu historique;
- i) Droit commercial: notions générales de législation commerciale, usuelle et industrielle;
- j) Sciences appliquées: notions générales de physique et de chimie; étude des marchandises; altérations et falsifications; vérifications.

**Art. 19.** Les questions sont posées, en présence du jury, par un examinateur spécialement désigné pour chaque branche.

#### **Octroi du diplôme. Ajournement.**

**Art. 20.** Les notes ayant été fixées et, là où il y a lieu, combinées avec celles des épreuves écrites, le jury établit pour chaque branche la note moyenne. Pour les candidats ayant fait leurs études dans un établissement officiel du canton, cette note est combinée

dans la proportion de 1 à 1, avec la note scolaire qu'ils ont obtenue pour cette branche à la clôture de la dernière année où elle a été enseignée.

Le jury prend la moyenne générale des branches spécifiées à l'art. 5.

Art. 21. Le diplôme de bachelier ès sciences commerciales est délivré par la direction de l'Instruction publique, sur un rapport du président du jury, au candidat qui a obtenu au moins la note moyenne 4 pour l'ensemble de l'examen.

Cependant, ce diplôme est refusé au candidat qui a obtenu une note inférieure à 4 pour la comptabilité, ou dans quatre autres branches, ou encore la note 2 dans deux branches.

Art. 22. Le candidat qui n'a pas obtenu les notes requises est ajourné. Il ne peut se présenter à une session subséquente avant un délai de 2 mois. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves pour lesquelles il a obtenu la note 5 au minimum.

Art. 23. Toute fraude constatée par le jury entraîne aussi l'ajournement. Lorsqu'il n'y a que des indices de fraude, le candidat est soumis, dans la même session, à une nouvelle épreuve partielle.

Art. 24. Après 3 ajournements, le candidat n'est plus admis aux examens du baccalauréat.

Art. 25. Le diplôme ne contient pas le détail des notes de l'examen.

Il est délivré :

- a) Un diplôme avec la mention très distingué, lorsque la note moyenne atteint 5;
- b) Un diplôme avec la mention distingué, lorsque cette moyenne atteint  $4\frac{1}{2}$ ;
- c) Un diplôme avec la mention satisfaisant, lorsque cette moyenne est inférieure à  $4\frac{1}{2}$ .

Le candidat ajourné qui subit une nouvelle épreuve partielle ne peut obtenir qu'un diplôme avec la mention „satisfaisant“.

Art. 26. Le présent règlement, qui abroge les règlements antérieurs, entre immédiatement en vigueur.

Il sera publié par la voie de la *Feuille officielle*, imprimé en livrets et inséré au *Bulletin des lois*.

## 2. Programme du Baccalauréat ès sciences commerciales. (1916.)

a) Langue maternelle.

(L'une des trois langues nationales.)

*I. Composition écrite*

sur un sujet littéraire.

*II. Epreuves orales.*

Grammaire: connaissances pratiques et règles principales; syntaxe; orthographe.

Notions de littérature : éléments et qualités du style ; règles de la composition ; principaux auteurs classiques et contemporains.

Correspondance commerciale : règles générales ; principaux genres ; exercices pratiques.

**b) Deuxième langue nationale.**

*I. Composition écrite.*

Exercices de correspondance (lettre et réponse), sans dictionnaire.

*II. Epreuves orales.*

Lecture et explication d'un texte, à livre ouvert.

Questions sur la grammaire et les particularités de la langue.

Orthographe.

Conversation sur un sujet commercial.

**c) Troisième langue nationale ou anglaise ou espagnole.**

*I. Epreuve écrite.*

Version d'un texte de difficulté moyenne, sans dictionnaire.

*II. Epreuves orales.*

Orthographe usuelle.

Questions sur la grammaire.

Lecture et traduction d'un auteur étudié en classe.

**d) Algèbre et géométrie.**

*I. Algèbre théorique et pratique.*

Equations du premier degré à une et à plusieurs inconnues.

Equations du second degré à une inconnue. Problèmes.

Progressions ; logarithmes. Intérêts composés. Annuités.

Notions sur la caisse d'épargne. Notions sommaires sur l'organisation et les principales opérations des grands établissements de crédit. Crédit foncier.

Rentes viagères immédiates, différées, temporaires. Rente différée à prime, annuelle. Formule de Baily.

Méthode graphique pour déterminer le taux.

*II. Géométrie appliquée.*

Notions générales : lignes, angles, triangles, quadrilatères ; polygones irréguliers. — Figures semblables, équivalentes, égales.

Surface des triangles et des quadrilatères. Propriétés du triangle rectangle.

Polygones réguliers. Longueur de la circonférence. Surface du cercle et de ses parties.

Parallélépipèdes et prismes : surface, équivalence, volume.

Pyramide ; cône.

Surface et volume du prisme, de la pyramide et du cône tronqués.

Volume des fossés, des digues, des tranchées, etc.

Cubage des bois. Jaugeage des tonneaux.

La sphère et ses parties. Les polyèdres.

**e) Calcul commercial.**

Règle de trois simple et composée. Règle conjointe. Calcul du tant % et du tant ‰. Règle de société.

Calcul des intérêts par les méthodes du commerce.

Escompte en dehors, escompte en dedans. Bordereau d'escompte. Echéance commune, moyenne.

Comptes courants par les trois méthodes, à intérêts réciproques et non réciproques, constants et variables.

Nombres complexes. Règles d'alliage et de mélange.

Etoffe monétaire.

Union latine et principaux systèmes étrangers (particulièrement anglais). Réductions. Change. Arbitrages. Cotes chiffrées. Fonds publics. Spéculation.

Prix de revient et de vente: a) des valeurs étrangères; b) des fonds publics; c) des matières métalliques.

Ordres de banque. Opérations de bourse.

Du budget. Service de la dette publique.

Intérêts composés, annuités, amortissement. Assurances. Rentes viagères. (Solutions par logarithmes ou par les tables.)

**f) Comptabilité et théorie commerciale.<sup>1)</sup>**

Principes de la tenue des livres en partie simple et en partie double. Les comptes et leurs subdivisions.

Ouverture et clôture des livres. Inventaire, bilan, liquidation.

Comptabilité des sociétés.

Comptabilité industrielle.

Rendement, prix moyen, prix de revient.

Comptes en commission et en participation du commerce. Partie mixte.

Comptabilité des banquiers. Comptes en commission et en participation de la banque. Système américain.

Notions générales de commerce. — Les grandes divisions. — Intermédiaires du commerce.

Echanges et leurs règlements; effets et documents de commerce.

Transports, douanes, entrepôts, bourses.

Moyens d'information et de propagande.

Organisation de la banque.

Représentation des intérêts économiques: consuls, agents commerciaux et commissaires officiels.

Chambres de commerce; sociétés commerciales, industrielles et agricoles.

**g) Géographie économique.***I. Composition écrite*

sur un sujet tiré indistinctement de l'économie politique, de l'histoire ou de la géographie économique.

<sup>1)</sup> Les questions écrites de comptabilité portent sur des sujets tirés de la pratique des affaires, les questions de théorie restant réservées à l'examen oral.

### *II. Epreuves orales.*

Répartition géographique des principales ressources et richesses naturelles.

Les produits minéraux, notamment la houille et le fer, l'or et l'argent; le sel.

Les grandes zones de végétation et les plantes cultivées. Les produits végétaux, notamment le blé et le riz, la vigne, la pomme de terre, la betterave. Les textiles.

Le règne animal: les principaux animaux domestiques; les laines.

Les grands pays commerçants et les grandes métropoles commerciales du monde.

Etudier spécialement au point de vue commercial: la Suisse, les Iles Britanniques et l'empire colonial anglais, la France et les colonies françaises, l'Allemagne, la Russie et les autres Etats européens; les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Les principales voies du commerce. Les grands services postaux internationaux. Les moyens de transport.

#### **h) Economie politique et histoire du commerce.**

##### *I. Economie politique.*

La production. Besoins de l'homme et moyens de les satisfaire. Utilité, valeur, richesse. Industrie. Classification des industries. Solidarité des industries.

Instruments de production. Le capital, sa formation, sa fonction, son importance. Le travail, sa liberté, sa division.

La question des machines.

L'association. Les sociétés. Caisses d'épargne. Assurances. Caisses de retraite.

Echanges de débouchés.

Offre et demande.

Revenus. Le salaire, son inégalité. L'intérêt: sa légitimité, sa variabilité, sa limitation.

Bénéfices. — Concurrence.

Liberté commerciale. Prohibition et protection.

Politique commerciale; les traités de commerce.

De la propriété.

Monnaies. Crédit: principaux instruments de crédit; avantages du crédit.

Eléments de statistique.

##### *II. Histoire du commerce.*

*Antiquité.* Aperçu de l'histoire commerciale des Chinois, des Indiens, des Egyptiens et des Israélites. Les Arabes. Les Phéniciens. Les Grecs. Les Etrusques. Les Carthaginois. Les Romains.

*Moyen âge.* Exposé sommaire de la situation de l'Europe jusqu'aux Croisades.

Perses. Byzantins. Arabes.

L'Europe à l'époque des Croisades. Les Croisades : leurs résultats économiques.

Venise, Gênes et Florence du XIII<sup>me</sup> siècle au XVI<sup>me</sup> siècle.

La France, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Angleterre jusqu'au XVI<sup>me</sup> siècle. La Hanse.

Les Portugais. Les Espagnols. Découverte de l'Amérique.

*Temps modernes.* La Renaissance et la Réforme.

Le XVII<sup>me</sup> siècle. Hollande et Angleterre. Les Compagnies de commerce. L'acte de navigation. La France.

Les colonies au XVIII<sup>me</sup> siècle. Nouvelles doctrines économiques. Huskisson et Canning.

Le Zollverein. Protectionnisme et libre échange.

Découverte des mines d'or.

Développement du commerce depuis 1870.

Développement commercial de la Suisse à travers les âges.

#### i) Droit commercial et usuel.

Le droit : sa raison d'être, son origine. Le droit dans ses relations avec la morale, l'économie politique et la politique.

Droit naturel et positif. La loi.

Les biens et les droits réels : propriété, servitudes, usufruit, usage et habitation. Gage et hypothèque. Acquisition, inscription, transfert des droits réels.

Les contrats : leur conclusion ; leurs effets.

Obligations : leurs éléments ; leurs espèces.

Exécution des contrats et accomplissement des obligations. Inexécution et extinction des obligations.

Les contrats nommés : vente, bail, louage de services, entreprise, prêt de consommation, prêt à usage, dépôt, mandat, cautionnement, sociétés (simple, en nom collectif, en commandite, anonyme) ; les associations ; le transport, la commission, l'assurance ; la lettre de change, les autres effets de commerce ; la donation ; le jeu et le pari.

Droits d'auteur (brevets).

Poursuite pour dettes : saisie, faillite.

Eléments du droit maritime : Termes d'armement ; des navires, personnel, classification, louage ; contrat à la grosse ; avaries ; assurances maritimes.

#### j) Sciences appliquées.

##### I. Physique.

Mécanique : Forces ; composition et décomposition. Dynamomètre.

Pesanteur. Balances.

Hydrostatique et pneumatique : Principe de Pascal ; presse hydraulique. Aréomètres ; baromètres ; manomètres ; machine pneumatique.

Chaleur. Thermomètres ; hygromètres. Calorimétrie. Appareils de chauffage. Machines à vapeur.

Acoustique. Propagation du son. Phonographe.

Optique. Miroirs et lentilles. Instruments d'optique.

Magnétisme. Aimants. La boussole.

Electricité statique : phénomènes électriques ; influence électrique ; machines électriques. Paratonnerre.

Electricité dynamique : pile électrique galvanoplastie ; électro-aimants. Machines magnéto et dynamo-électriques.

### *II. Chimie générale.*

Nomenclature chimique. Théorie atomique.

Les principaux métalloïdes et leurs principales combinaisons.

Le soufre ; acide sulfureux, acide sulfurique.

Azote ; ammoniaque ; acide azotique.

Chlore ; acide chlorhydrique. Acide fluorhydrique.

Phosphore.

Arsenic ; acide arsénieux.

Carbone ; combinaisons oxygénées.

Les métaux et leurs principales combinaisons. Alliages.

Potassium : chlorure, iodure, chlorate, azotate, carbonate.

Sodium : chlorure ; carbonate ; sulfate.

Calcium : oxyde ; hydrate ; carbonate ; sulfate.

Zinc : sulfate.

Mercure : chlorures.

Cuivre : sulfate ; carbonate.

Plomb : oxydes.

Etain.

Argent : chlorure ; nitrate.

Nickel. Or. Platine. Fer ; fonte ; acier.

Eléments de chimie organique.

### *III. Etude des marchandises.*

a) *Règne minéral.* Pétrole et dérivés. Les soudes ; les savons. Falsifications et moyens de les reconnaître.

b) *Règne végétal.* Les céréales ; espèces. — Cacao. Café. Sucre. — Matières textiles. — Matières tinctoriales. — Altérations, falsifications ; moyens de les reconnaître.

c) *Règne animal.* Lait et ses produits. Huiles. Graines. — Peaux et cuirs. — Matières textiles. — Ivoire. Eponges. — Altérations, falsifications ; moyens de les reconnaître.

## **2. Lehrerschaft aller Stufen.**

**3. Loi modifiant les dispositions de la loi du 17 mai 1884 relatives au minimum des traitements du personnel enseignant des écoles primaires. (Du 11 mai 1916.)**

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg,*

Vu la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire ;

Voulant améliorer la position des instituteurs et des institutrices des écoles primaires et réunir en une même loi les dispositions fixant le chiffre de leur traitement; sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décrète :*

Article premier. Dans les communes urbaines de 4000 âmes et au-dessus, le minimum du traitement est de fr. 2400 pour les instituteurs et de fr. 1600 pour les institutrices.

Dans les communes urbaines de moins de 4000 âmes, ce minimum du traitement est de fr. 1800 pour les instituteurs et de fr. 1300 pour les institutrices.

Les traitements sont fixés sans préjudice des avantages en nature qui pourraient être accordés. Toutefois, le logement et l'affouage peuvent, selon les localités, entrer en ligne de compte pour former le minimum.

Art. 2. Le minimum des traitements des instituteurs dans les communes rurales est établi comme suit:

*Instituteurs :*

Dans les écoles de 30 élèves et au-dessous . . . . .	fr. 1200
Dans les écoles de 31 à 50 élèves . . . . .	" 1300
Dans les écoles de 51 élèves et au-dessus . . . . .	" 1400

*Institutrices :*

Dans les écoles de 30 élèves et au-dessous . . . . .	fr. 1000
Dans les écoles de 31 à 50 élèves . . . . .	" 1100
Dans les écoles de 51 élèves et au-dessus . . . . .	" 1200

Lorsque plusieurs institutrices vivent ensemble, le minimum légal peut être réduit:

Pour 2 institutrices, à . . . . .	fr. 1300
" 3 " à . . . . .	" 1500
" 4 " à . . . . .	" 1800
" 5 " à . . . . .	" 2100

Le nombre des élèves est déterminé par la moyenne des cinq années antérieures.

Art. 3. Le minimum du traitement des maîtresses d'ouvrage est fixé à fr. 110 par an et par classe.

Art. 4. Après quatre années d'enseignement, les traitements annuels sont augmentés de fr. 300 pour les instituteurs, de fr. 200 pour les institutrices et de fr. 40 pour les maîtresses d'ouvrage.

Art. 5. Sont abrogés les art. 95, 96 et 100 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire, ainsi que les lois du 3 décembre 1892, du 29 novembre 1900 et du 17 novembre 1908 sur l'augmentation des traitements du personnel enseignant primaire.

Art. 6. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1916.

